|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/16 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé à l’Accord
européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) :
interprétation du Règlement annexé à l’ADN**

 Vanne de sectionnement rapide/vanne à fermeture rapide

 Communication des sociétés de classification recommandées
dans l’ADN[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. À la session d’août 2017, les sociétés de classification recommandées dans l’ADN ont présenté un document sur la « vanne de sectionnement rapide » (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/35). Le Comité de sécurité de l’ADN a reconnu le manque de cohérence terminologique en ce qui concerne ces dispositifs et adopté des propositions de modification relatives au 3.2.3.1, au 7.2.2.21, au 9.3.1.21.9, au 9.3.1.25.2 et au 9.3.2.21.9, étant entendu que pour ces propositions il convenait d’utiliser en français le terme « vanne à fermeture rapide » et en anglais le terme « quick closing valve ». Les sociétés de classification recommandées ADN ont été priées de vérifier s’il convenait d’effectuer des modifications similaires dans d’autres paragraphes.

Le présent document porte sur cette recherche.

 I. Recherche de modifications similaires

2. Alinéa c) du 9.3.2.21.5 :

« Les bateaux susceptibles de remettre des produits nécessaires à l’exploitation des bateaux doivent être équipés d’une installation de transbordement compatible avec la norme européenne EN 12827:1999 et d’un dispositif de fermeture rapide permettant d’interrompre l’avitaillement. Ce dispositif de fermeture rapide doit pouvoir être actionné par un signal électrique du système antidébordement. Les circuits électriques actionnant le dispositif de fermeture rapide doivent être sécurisés selon le principe du courant de repos ou par d’autres mesures appropriées de détection d’erreurs. L’état de fonctionnement des circuits électriques qui ne peuvent être commandés suivant le principe du courant de repos doit être facilement contrôlable.

Le dispositif de fermeture rapide doit pouvoir être actionné indépendamment du signal électrique. Le dispositif de fermeture rapide doit déclencher une alarme optique et acoustique à bord. ».

3. Il semble possible que le « dispositif de fermeture rapide » mentionné ne corresponde pas à la « vanne à fermeture rapide » dont il est question dans la proposition d’amendement. C’est pourquoi il est préférable de conserver le texte de l’alinéa c) du 9.3.2.21.5.

4. Alinéa c) du 9.3.3.21.5 :

« Les bateaux avitailleurs et les autres bateaux susceptibles de remettre des produits nécessaires à l’exploitation doivent être équipés d’une installation de transbordement compatible avec la norme européenne EN 12827:1999 et d’un dispositif de fermeture rapide permettant d’interrompre l’avitaillement. Ce dispositif de fermeture rapide doit pouvoir être actionné par un signal électrique du système antidébordement. Les circuits électriques actionnant le dispositif de fermeture rapide doivent être sécurisés selon le principe du courant de repos ou par d’autres mesures appropriées de détection d’erreurs. L’état de fonctionnement des circuits électriques qui ne peuvent être commandés suivant le principe du courant de repos doit être facilement contrôlable.

Le dispositif de fermeture rapide doit pouvoir être actionné indépendamment du signal électrique. Le dispositif de fermeture rapide doit déclencher une alarme optique et acoustique à bord. ».

5. Il semble possible que le « dispositif de fermeture rapide » mentionné ne corresponde pas à la « vanne à fermeture rapide » dont il est question dans la proposition d’amendement. C’est pourquoi il est préférable de conserver le texte de l’alinéa c) du 9.3.3.21.5.

6. Alinéa d) du 9.3.1.25.2 :

« Les tuyauteries de chargement et de déchargement sur le pont, les conduites d’évacuation de gaz, à l’exception des prises de raccordement à terre, mais y compris les soupapes de sécurité, les vannes et soupapes doivent être situées à l’intérieur de la ligne longitudinale formée par l’extérieur des dômes et au moins à une distance du bordage égale à un quart de la largeur du bateau. Cette prescription ne s’applique pas aux tuyauteries de dégagement situées derrière les soupapes de sécurité. Cependant lorsqu’il n’existe transversalement au bateau qu’un seul dôme, ces tuyauteries ainsi que leurs vannes et soupapes doivent être situées à au moins 2,70 m du bordage. En cas de citernes à cargaison placées côte à côte, tous les raccordements aux dômes doivent être situés du côté intérieur des dômes. Les raccordements extérieurs peuvent être situés sur la ligne médiane longitudinale formée par les centres des dômes. Les dispositifs de fermeture doivent être situés directement au dôme ou le plus près possible de celui-ci. Les dispositifs de fermeture des tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être doublés, l’un des dispositifs étant constitué d’un dispositif de fermeture rapide télécommandé. Lorsque le diamètre intérieur d’un dispositif de fermeture est inférieur à 50 mm, ce dispositif peut être conçu comme sécurité contre les ruptures de tuyauteries. ».

7. Ici, le terme « dispositif de fermeture rapide » semble désigner la « vanne à fermeture rapide » dont il est question dans la proposition d’amendement. C’est pourquoi il est préférable de modifier comme suit l’alinéa d) du 9.3.1.25.2 :

« Les dispositifs de fermeture des tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être doublés, l’un des dispositifs étant constitué d’~~un dispositif de fermeture rapide~~une vanne à fermeture rapide télécommandée. ».

 II. Propositions d’amendements concernant la version
en langue anglaise (« quick closing valve »)

8. 3.2.3.1 (Explanations concerning Table C), colonne (20) « Additional requirements/Remarks » :

« 31. When these substances are carried, the vessel shall be equipped with a ~~rapid blocking valve~~quick closing valve placed directly on the shore connection. ».

9. 7.2.2.21 :

« It shall be possible to interrupt loading or unloading of substances of Class 2 and substances assigned to UN Nos. 1280 and 2983 of Class 3 by means of switches installed at two locations on the vessel (fore and aft) and at two locations ashore (directly at the access to the vessel and at an appropriate distance on shore). Interruption of loading and unloading shall be effected by the means of a ~~quick action stop valve~~quick closing valve which shall be directly fitted to the flexible connecting hose between the vessel and the shore facility. ».

10. 9.3.1.21.9 :

« The vessel shall be so equipped that loading or unloading operations can be interrupted by means of switches, i.e. the ~~quick-action stop valve~~quick closing valve located on the flexible vessel–to–shore connecting line must be capable of being closed. The switches shall be placed at two points on the vessel (fore and aft). ».

11. Alinéa d) du 9.3.1.25.2 :

« The shut-off devices of the loading and unloading piping shall be duplicated, one of the devices being constituted by a remote controlled ~~quick-action stop device~~quick closing valve. ».

12. Alinéa f) du 9.3.1.25.2 :

« Each shore connection of the venting piping and shore connections of the piping for loading and unloading, through which the loading or unloading operation is carried out, shall be fitted with a shut-off device and a ~~quick-action stop valve~~quick closing valve. However, each shore connection shall be fitted with a blind flange when it is not in operation. ».

13. 9.3.2.21.9 :

« The vessel shall be so equipped that loading or unloading operations can be interrupted by means of switches, i.e. the ~~quick-action stop valve~~quick closing valve located on the flexible vessel–to–shore connecting line must be capable of being closed. The ~~switch~~switches shall be placed at two points on the vessel (fore and aft). ».

 III. Propositions d’amendements concernant la version
en langue française (« vanne à fermeture rapide »)

14. 3.2.3.1 (Explications concernant le tableau C), colonne (20) « Exigences supplémentaires/Observations » :

« 31. En cas de transport de ces matières, le bateau doit être équipé d’une ~~vanne de sectionnement rapide~~vanne à fermeture rapide placée directement au raccordement à terre. ».

15. 9.3.1.21.9 :

« Le bateau doit être équipé de manière à ce que les opérations de chargement ou de déchargement puissent être interrompues au moyen d’interrupteurs, c’est-à-dire que la ~~soupape de fermeture rapide~~vanne à fermeture rapide située à la conduite flexible de raccordement entre le bateau et la terre doit pouvoir être fermée. Ces interrupteurs doivent être placés à deux emplacements du bateau (à l’avant et à l’arrière). ».

16. Alinéa d) du 9.3.1.25.2 :

« Les dispositifs de fermeture des tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être doublés, l’un des dispositifs étant constitué ~~d’un dispositif de fermeture rapide~~d’une vanne à fermeture rapide télécommandée. ».

17. 9.3.2.21.9 :

« Le bateau doit être équipé de manière à ce que les opérations de chargement ou de déchargement puissent être interrompues au moyen d’interrupteurs, c’est-à-dire que la ~~soupape de fermeture rapide~~vanne à fermeture rapide située à la conduite flexible de raccordement entre le bateau et la terre doit pouvoir être fermée. Ces interrupteurs doivent être placés à deux emplacements du bateau (à l’avant et à l’arrière). ».

18. Au 7.2.2.21 et à l’alinéa f) du 9.3.1.25.2 de la version française, aucune modification n’est nécessaire.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/16. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)